

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-champagne, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GANDRANGE INDUSTRY

CHEMIN DU LEIDT
57100 Thionville

Références : 26-53_VJ/AR
Code AIOT : 0100292360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement GANDRANGE INDUSTRY implanté Rue du vieil Amnéville - 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANDRANGE INDUSTRY
- Rue du vieil Amnéville 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0100292360
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gandrange Industry s'est portée tiers demandeur pour la réhabilitation et la surveillance d'une partie du site de l'ancienne aciérie de Gandrange, ainsi que pour la réhabilitation d'une partie du site Orne Recyclage, pour permettre l'implantation de la plateforme de logistique de matériels agricoles AGCO. Ces substitutions ont été actées par arrêtés préfectoraux DCAT/BEPE/n°2025-184 et

DCAT/BEPE/n°2025-185 du 21 mai 2025 qui définissent les conditions de réhabilitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion et travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2	Sans objet
2	Durée du chantier	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 3.1	Sans objet
3	Remblaiement et recouvrement du site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 3.8	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de recouvrement menés par l'aménageur de la plateforme logistique AGCO, en cours depuis avril 2025, sont programmés jusqu'à fin octobre 2026. L'allongement de la durée des travaux a été prise en compte par l'Inspection et sera formalisée dans un projet d'arrêté préfectoral consolidé.

L'Inspection a demandé au tiers demandeur de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés dans l'autorisation environnementale du projet AGCO (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-261 du 28 juillet 2025), dans la mesure où ceux-ci entrent en contradiction avec le recouvrement.

L'inspection n'a constaté aucune non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-184 du 21 mai 2025 contrôlées lors la visite d'inspection du 30 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion et travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Tiers demandeur AMF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le tiers demandeur réalise les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé FONDASOL (référence PR.DTEN.24.0371 - 001 du 8 janvier 2025) et complété par le bureau d'étude spécialisé HPC Envirotec (rapport HPC-F 1B/2.25.5093 a0 du 3 avril 2025), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Excavation et tri des matériaux pour les zones sources de pollution concentrée ; • Confinement par encapsulage des matériaux impactés aux métaux, aux HAP et métaux et aux PCB ; • Traitement par biotette des matériaux impactés exclusivement aux hydrocarbures ; • Rehausse des terrain par des matériaux d'apport extérieur d'origine parfaitement contrôlé, d'une épaisseur comprise entre 1,3 et 1,9 mètres. <p>Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées restantes et confiner l'impact généralisé en métaux dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type industriel. Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté.</p>

Si d'autres techniques que celles présentées dans le plan de gestion apparaissent plus pertinentes, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées.

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie. Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 7 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation de l'entrepôt logistique par la société FSTA délivrée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-261 du 28 juillet 2025, identifie des zones à enjeux écologiques à éviter. Ces zones sont concernées par les travaux de recouvrement.

À la suite de travaux par l'aménageur en non-conformité avec ces mesures d'évitement, il apparaît que seule la zone à enjeux écologiques située au Sud-Est n'a pas été impactée et reste donc soumise à l'interdiction de recouvrement. Le tiers demandeur s'est engagé à matérialiser et à sécuriser cette zone d'évitement, afin de garantir la préservation des enjeux écologiques et la maîtrise des risques sanitaires liés à la présence de métaux dans les sols superficiels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Tiers demandeur AMF

Prescription contrôlée :

« Les travaux de réhabilitation du site sont réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois. »

Constats :

Par mail en date du 12 novembre 2025, vous avez sollicité l'Inspection pour modifier la durée des travaux, en reportant la date de fin de chantier à décembre 2026. Vous justifiez cette modification par le fait que la durée indiquée dans l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-184 du 21 mai 2025 concernait uniquement sur les zones destinées à accueillir le bâtiment principal, la voirie Sud et les parkings. Or, les zones périphériques sont également à intégrer dans la durée de réalisation du chantier. À l'appui de cette demande, vous avez transmis un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux :

- Zone auvent, bassin et zone d'attente poids lourds : achèvement du recouvrement prévu fin avril 2026,
- Voiries internes : achèvement du recouvrement prévu fin juin 2026,
- Talus paysagers : achèvement du recouvrement prévu fin octobre 2026.

Cette modification de la durée de chantier est intégrée dans l'instruction du second tiers demandeur déposé sur le reste de la zone de l'ancienne aciérie de Gandrange. En effet, au vu du contexte et de la connexité géographique des deux zones, l'inspection va proposer un arrêté préfectoral consolidé couvrant le périmètre des deux zones.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement et recouvrement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Tiers demandeur AMF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Pour le recouvrement des terrains présentant un impact généralisé aux métaux, ainsi qu'après excavation des sources de pollutions concentrées et des autres sources de pollution ponctuelle, le tiers demandeur rehausse le site avec des matériaux sains d'apport extérieur et/ou des terres issues du site ayant fait l'objet de mesures de gestion, sur site ou hors site.</p> <p>Les terres doivent être non dangereuses et respecter les critères d'acceptabilité définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 34. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de réhausse avec des matériaux calcaires, en cours depuis juin 2025 sous la responsabilité de l'aménageur, sont programmés jusqu'à fin octobre 2026.</p> <p>Les travaux de construction de la plateforme AGCO ont débuté en septembre 2025, en parallèle des opérations de recouvrement. L'inspection rappelle que l'activité ICPE de la plateforme AGCO ne pourra démarrer qu'après établissement du procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation sur la base du rapport de fin de travaux exigé à l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-184 du 21 mai 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Tiers demandeur AMF						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« <u>Réseau de surveillance</u></p> <p>Un programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe) :</p>						
N° de l'ouvrage	BSS de	Nom de l'ouvrage	Position hydraulique	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage / haut du tubage interne	
Ouvrages existants						
		Pz2 (Rom U2)	Amont	Nappe des alluvions de l'Orne		11,86 m
		Pz5 (Gan1)	Aval	Non communiqué		

	Pz4	Aval	6 m	
	Pz1	Aval	12,50 m	
	PZ3 (Rom U3)	Aval	12,27 m	
Ouvrages à créer				
	PzA	Aval confinement	Nappe des alluvions de l'Orne	A définir
	PzB	Aval confinement	A définir	
	PzC	Aval confinement	A définir	

[...]

Programme de surveillance

[...]

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- Potentiel en hydrogène (pH) (code SANDRE 1302)
- Conductivité (codes SANDRE 1303/1304)
- Potentiel redox (code SANDRE 1330)
- Température (code SANDRE 1301)
- Hydrocarbures C₁₀-C₄₀ (code SANDRE 3319)
- Benzene, Toluene, Ethylbenzene et Xylenes (BTEX) (Code SANDRE 5918),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (codes SANDRE 2033 et 2034),
- Arsenic (As) (code SANDRE 1369),
- Cadmium (Cd) (code SANDRE 1388),
- Chrome (Cr) (code SANDRE 1389),
- Cuivre (Cu) (code SANDRE 1392),
- Fer (Fe) (code SANDRE 1393),
- Nickel (Ni) (code SANDRE 1386),
- Plomb (Pb) (code SANDRE 1382),
- Zinc (Zn) (code SANDRE 1383),
- PCB (7) (code SANDRE 7431).

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

[...]

Actions correctives

Le tiers demandeur suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître un réseau d'ouvrage non adapté ou font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats

Le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de chaque campagne semestrielle, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier et le 15 juillet.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Les bordereaux d'analyse correspondants sont joints à la déclaration sous GIDAF.

[...] »

Constats :

Le suivi semestriel des eaux souterraines est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-184 du 21 mai 2025.

Le dernier rapport de suivi (rapport GKF Environnement d'octobre 2025, déposé sur GIDAF le 8 janvier 2026), conclut que "de manière globale, les résultats mettent en évidence l'absence d'impact significatif des travaux de dépollutions réalisés en 2025 et du confinement des matériaux impactés en ETM sur la qualité des eaux souterraines."

Sur les trois confinements initialement prévus par l'arrêté préfectoral pour les matériaux impactés en ETM, un seul a été mis en œuvre. Sa surveillance est assurée via l'ouvrage « PZA ». Les deux autres ouvrages aval confinement (« PZB » et « PZC »), initialement identifiés comme nécessaires dans l'arrêté pour le suivi des autres confinements, n'ont pas été créés, leur utilité n'étant plus justifiée.

Type de suites proposées : Sans suite